

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1868.

Interprétation de l'art. 58 du Code pénal (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN OVERLOOP.

MESSIEURS,

A la suite d'un conflit entre la cour de cassation et la cour militaire, le Gouvernement a soumis aux Chambres un projet de loi ainsi conçu :

### ARTICLE UNIQUE.

« La disposition de l'art. 58 du Code pénal, rendue exécutoire par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859, et prescrivant, en ce qui concerne la condamnation aux frais, au profit de l'État, que la durée de la contrainte par corps soit déterminée par le jugement ou l'arrêt, est applicable aux jugements et arrêts prononcés par les tribunaux militaires. »

Depuis le dépôt de ce projet de loi, le nouveau code pénal est devenu obligatoire.

L'art. 58 a été compris dans ce nouveau code, où il forme le § 1 de l'art. 47, mais l'art. 5 du même code porte : « Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires. »

La disposition de l'art. 47 du code pénal nouveau, reproduisant la disposition de l'art. 58 compris dans l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859, restera donc désormais étrangère aux juridictions militaires.

Le projet de loi interprétatif est donc devenu sans utilité pratique, et votre commission croit, dans ces circonstances, devoir vous en proposer le rejet.

*Le rapporteur,*

IS. VAN OVERLOOP.

*Le président,*

J.-G. DE NAYER.

(1) Projet de loi, n° 24 (session de 1864-1865).

(2) La commission était composée de MM. DE NAYER, président ; VANHUMBEECK, GUILLERY, CARLIER et VAN OVERLOOP.